



CONVENTION FINANCIERE ENTREPRISE D'INSERTION

Pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET

L'entreprise d'insertion
Sise 67

Représentée par ,

d'autre part,

Ci-après désigné par les termes « l'entreprise d'insertion »

VU

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du travail ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 9 décembre 2013 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Le Département s'engage à accorder une subvention à l'entreprise d'insertion pour la mise en œuvre, à l'initiative et sous la responsabilité de l'entreprise, de son projet d'insertion relatif à **l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des bénéficiaires du RSA.**

Dans ce cadre, le Département apporte un soutien financier à ce projet contribuant au service d'intérêt économique général d'insertion des personnes sans emploi confrontées à des difficultés sociales et professionnelles prévu à l'article L.5132-1 du Code du travail.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département d'un exemplaire signé par le Président de l'entreprise d'insertion.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'entreprise d'insertion à concurrence d'un montant de € pour l'année 2016 pour le recrutement de X postes de BRSA.
(X € subvention/500€/12 = NB de BRSA)

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Une avance de € correspondant à 70% de la subvention 2015 vous a été versée début 2016.

Le versement définitif du solde interviendra au courant du 4^e trimestre 2016, au regard des éléments d'activité (dialogue de gestion) fournis par la structure.

Une dotation complémentaire pourra être versée en cas de recrutement supplémentaire d'allocataires du RSA socle soumis aux droits et devoirs par rapport au nombre prévu dans la convention (fiche technique jointe en annexe)

- versement de 1000€ si + 12 mois d'embauche
- si + 20%, versement de 2000 €

Au titre de l'année 2015 la dotation complémentaire affectée à l'entreprise d'insertion s'élève à XXX € Elle sera versée avec le solde de la subvention 2016.

Ce qui représente un montant total de XXX € (solde subvention 2016+bonus) pour 2016.

III : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE D'INSERTION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'entreprise d'insertion s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'entreprise d'insertion s'engage à rembourser au Département le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'entreprise d'insertion, s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'entreprise d'insertion sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'entreprise d'insertion devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'entreprise d'insertion dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'entreprise d'insertion et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'entreprise d'insertion pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'entreprise d'insertion et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'entreprise d'insertion s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'entreprise d'insertion s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

L'entreprise d'insertion s'engage à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicable et permettant de retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet d'insertion. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée par l'entreprise d'insertion.

L'entreprise d'insertion s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'entreprise d'insertion s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination-Evaluation

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement ;

Un bilan d'activité (dialogue de gestion) est transmis au Service Insertion et Lutte contre les Exclusions au cours du 1er semestre 2017. Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, les compétences professionnelles acquises, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions

d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Suspension, résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment sans aucune indemnité, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'entreprise d'insertion n'aurait pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'entreprise d'insertion de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'entreprise d'insertion.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

En cas de dépassement du seuil de minimis, et de contribution financière excédant le coût des obligations de service public, le Département pourra demander un remboursement de la quote-part équivalente.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'Entreprise d'Insertion

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY